

FICHE 1 : qu'est-ce que l'apprentissage dans la fonction publique ?

I°/ Contexte juridique :

- Code du travail : articles L6211-1 à L6252-9 et, R6222-9, R6241, R6241-5, R6241-6, R6241-7, R6241-19, R6242-8, R6241-20, R6241-22, D6241-8, D6241-9, D6241-12,
- Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 : loi qui ouvre l'apprentissage à la fonction publique. Désormais, l'ensemble des trois fonctions publiques peut recruter des apprentis.
- Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 : loi qui pérennise le dispositif expérimental mis en place par la loi de 1992.
- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation sur la cohésion sociale. Elle met en place la carte de l'apprenti, permettant de donner un statut à l'apprenti au regard des tiers.
- Loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation.
- Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation professionnelle tout au long de la vie.
- Article 2 du décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel non commercial.
- Circulaire du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de la loi du 17 juillet 1992.
- Circulaire n°2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé

Rappel : le contrat d'apprentissage **est un contrat de droit privé**, régi par le code du travail. Des dispositions législatives et réglementaires spécifiques s'appliquent à la fonction publique.

II°/ Définition de l'apprentissage :

Le contrat d'apprentissage c'est :

« **Un contrat de travail de droit privé**, par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en CFA¹. L'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en CFA et en entreprise »².

Le contrat d'apprentissage ce n'est pas :

- **Une classe préparatoire intégrée (CPI)** : les élèves en CPI bénéficient d'une formation théorique en vue de la préparation d'un concours au sein de la fonction publique. Mais les élèves ne disposent pas d'une formation professionnelle, ni d'un diplôme à la fin de leur formation. Aucune limite d'âge.

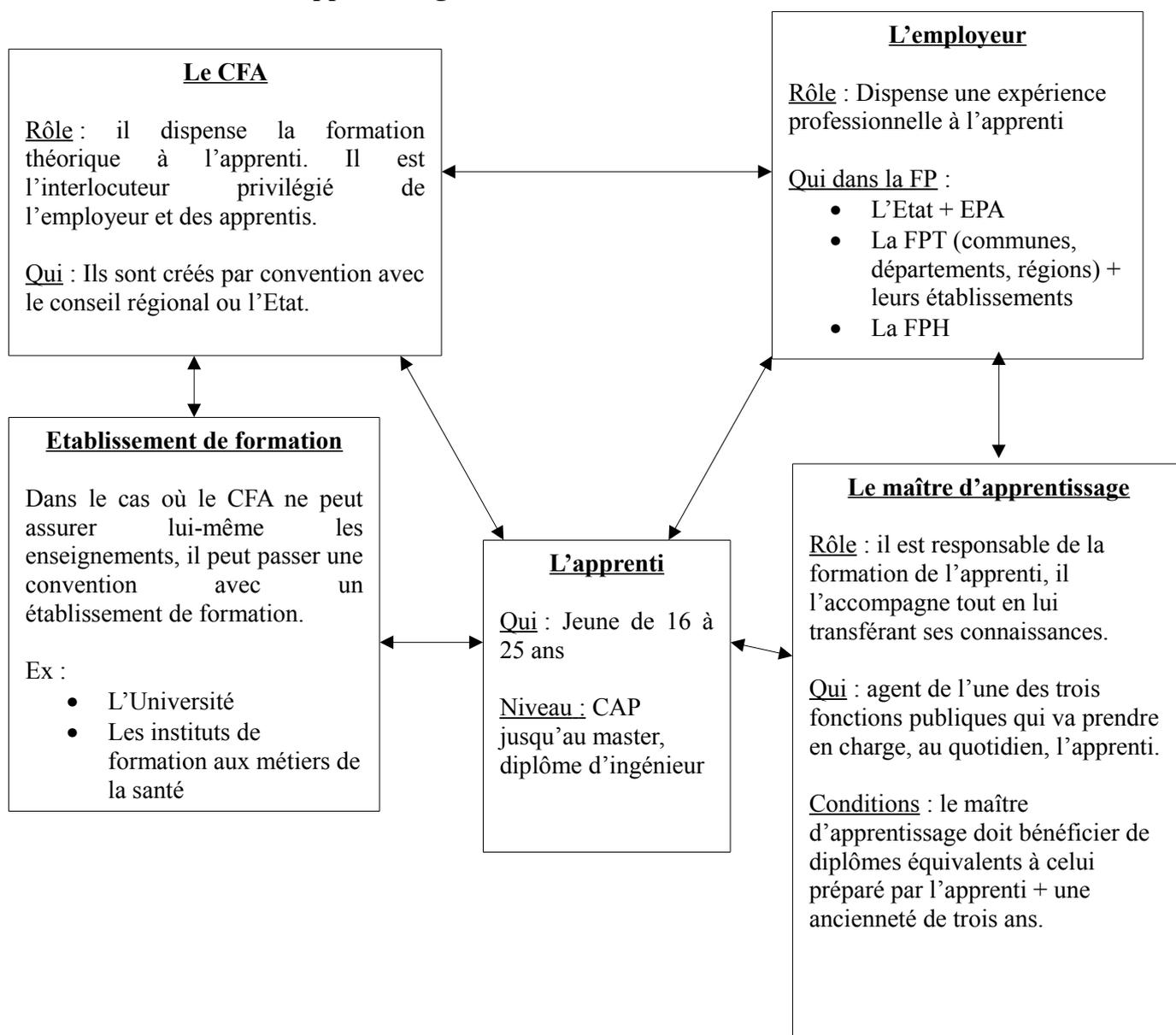
¹ICFA : Centre de formation d'apprentis.

²Article L6211-1 du code du travail.

MISSION développement de l'apprentissage dans la FPE

- **Un PACTE³** : permet à des jeunes non diplômés ou faiblement diplômés d'accéder sans concours à un emploi de catégorie C de la fonction publique. Il permet aux jeunes d'acquérir une qualification, voire un diplôme (*article 10 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005*) ainsi que de bénéficier d'une formation. Il est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans. C'est un contrat de droit public.
- **Un emploi d'avenir** : ce CDI ou CDD de trois ans en maximum, permet aux jeunes d'accéder à un meilleur niveau de qualification et d'obtenir une expérience professionnelle. Sa finalité n'est pas la titularisation. Il est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans. Ce contrat n'est pas ouvert au sein de la fonction publique d'Etat, sauf pour les emplois d'avenir professeur.

III°/ Les acteurs de l'apprentissage



3PACTE : Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique.

MISSION développement de l'apprentissage dans la FPE

IV°/ Pourquoi prendre un apprenti ?

- ➔ Pour contribuer à la formation et à la professionnalisation des jeunes.
« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation »⁴.
- ➔ Pour répondre à une mission. L'apprenti peut venir en soutien de son maître d'apprentissage.
- ➔ Pour avoir un regard neuf dans l'appréhension des problématiques traitées.
- ➔ Pour permettre aux jeunes de s'intégrer dans la fonction publique par une meilleure réussite au moment des concours.
 - L'apprentissage permet d'acquérir une expérience professionnelle qui peut être valorisée lors des entretiens professionnalisant des concours.
 - Le jeune est situé au cœur de l'administration et a ainsi une vision concrète de son fonctionnement.

V°/ Quel emploi pour quel apprenti ?

Des apprentis de différents niveaux :	Pour différentes formations :	Au sein des trois fonctions publiques :
CAP (niveau V)	<ul style="list-style-type: none"> • CAP agent de prévention et de sécurité • CAP cuisine • Diplôme d'Etat infirmier • CAP préparation et réalisation d'ouvrages électriques 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 3 FP ➔ 3 FP ➔ FPH ➔ 3 FP
Bac (niveau IV)	<ul style="list-style-type: none"> • Bac professionnel secrétariat • Bac professionnel bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 3 FP ➔ 3 FP
Bac + 2 (Niveau III)	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'Etat éducateur spécialisé • BTS assistante de direction • BTS diététique • BTS d'analyses de biologie médicale 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ FPH et FPT ➔ 3FP ➔ FPH ➔ FPH
Licence -> Master I (Niveau II)	<ul style="list-style-type: none"> • Licence professionnelle en management des organisations • Licence professionnelle management de la qualité 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 3 FP ➔ 3 FP
Master II-> Doctorat (Niveau I)	<ul style="list-style-type: none"> • Master management général • Master sciences de gestion • Master droit et administration publics • Ingénieur ENIC spécialité technologie de l'information et de la communication • Ingénieur en aménagement paysager 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ 3 FP ➔ 3 PP ➔ 3 FP ➔ 3 FP ➔ 3 FP

⁴Article 1 de la loi de 1992 n° 92-675

VI°/ L'objectif de l'apprentissage

- ➔ Professionnaliser le jeune apprenti en lui donnant une expérience professionnelle d'une durée allant au-delà d'un simple stage (1 an minimum) en parallèle de sa formation théorique.
- ➔ Répondre à un besoin de l'administration.

A l'instar du secteur privé, l'apprentissage au sein du secteur public **n'a pas pour objectif, a priori, de recruter l'apprenti** car si l'apprenti souhaite intégrer la fonction publique, il doit passer un concours. Pour autant, cette période d'apprentissage **permet :**

- ° **Un vecteur de diversification** sociale, dans le sens où l'apprentissage s'adresse à un public différent que celui qui passe traditionnellement des concours.
- ° De garantir **aux apprentis une meilleure préparation pour les concours de la fonction publique** (notamment au niveau de l'oral qui se veut professionnalisant), en valorisant leur expérience professionnelle acquise.

FICHE 2 : procédure à suivre pour recruter un apprenti

<p><u>1^{ère} étape :</u></p> <p>Recenser et identifier le besoin de l'employeur public</p>	<p>➤ Car la tâche confiée à l'apprenti doit correspondre à un véritable poste de travail au sein de l'administration. Donc un profil de poste doit être identifié et formalisé.</p> <p><u>Attention</u>, tous les postes ne peuvent pas convenir à ce mode de formation.</p>
<p>➤ Sur quel type d'emploi ou de mission ?</p> <p>➤ Combien d'apprentis l'employeur public veut-il accueillir ?</p>	<p>➤ Car le type d'emploi retenu va conditionner le niveau de l'apprenti qui va être recruté.</p> <p><u>Exemple</u> : Préparation d'un CAP, préparation d'un BAC professionnel, préparation d'un master II.</p>
<p>☀ Penser à effectuer une fiche de poste pour l'apprenti.</p>	
<p><u>2^{ème} étape :</u></p> <p>Informer les autorités et services compétents, de la possibilité de recruter un apprenti.</p>	
<p>FPE</p>	<p>➤ Mission ou service des effectifs</p>
<p>FPT</p>	<p>➤ Une délibération doit être prise si une collectivité veut recruter un apprenti. Préalablement le comité technique paritaire (CTP) devra rendre un avis motivé.</p>
<p>FPH</p>	<p>➤ Les instances de l'établissement doivent être informées de la décision de l'établissement de prendre un apprenti.</p>

3^{ème} étape:

Le choix du maître d'apprentissage

- Il doit présenter un intérêt à recevoir un apprenti :
 - Le maître d'apprentissage doit être disponible, afin de pouvoir consacrer du temps à l'apprenti.
 - Il doit avoir une mission à lui déléguer
- Il doit avoir un niveau équivalent au diplôme préparé par l'apprenti et il doit avoir une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

4^{ème} étape :

Trouver un apprenti
Sélectionner un apprenti
Vérifier son aptitude et s'il remplit les conditions pour devenir apprenti.

- **Plusieurs modalités s'offrent à l'employeur public :**

Remarque :

Le maître d'apprentissage peut avoir au maximum deux apprentis simultanément

Le suivi de l'apprenti peut être réalisé en binôme, avec un maître d'apprentissage et un tuteur.

1°/ La réception de candidatures spontanées reçues au sein des fonctions publiques.

- ° Directement au sein des services RH,
- ° Directement au sein du service où l'apprenti souhaite faire son apprentissage.

2°/ La possibilité de contacter directement les CFA.

3°/ La publication de l'offre du contrat d'apprentissage :

- Annonce à pôle emploi
- Annonce dans la presse
- Annonce sur le site internet de l'employeur public
- Annonce au sein des établissements de formation (Université, BTS...)

...

MISSION développement de l'apprentissage dans la FPE

- **Analyser les dossiers de candidature.**
(Vérifier l'âge, le niveau de diplôme...)

- Une fois les candidats identifiés, l'employeur public **peut mettre en place des entretiens de recrutement.**

5ème étape :

Inscription de l'apprenti au CFA

- **L'employeur public inscrit l'apprenti dans un CFA** assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.

Ces entretiens, en présence du futur maître d'apprentissage, sont organisés pour évaluer et préciser :

° Ses motivations

° Ses capacités à répondre aux missions qui vont lui être confiées.

° Les conditions d'embauche pour assurer la validité du recrutement (âge, aptitude médicale, niveau de diplôme).

° L'assurance que l'apprenti étudie dans un lieu d'enseignement ayant passé convention avec un CFA.

Remarque :

Le choix du CFA est à la discrétion de l'employeur. Le fonctionnement du CFA doit répondre au mieux aux exigences de l'administration d'accueil.

La liste de l'ensemble des CFA peut être demandé au DIRECCTE* ou à la préfecture de région.

Direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

<div data-bbox="252 280 730 539" style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"><p>6ème étape :</p><p>Signature du contrat d'apprentissage</p><p>(Voir le formulaire CERFA)</p></div> <p>➤ Le contrat d'apprentissage est signé entre l'apprenti et l'employeur préalablement à l'emploi de l'apprenti.</p> <p>➤ L'employeur doit procéder à une DUE⁵ auprès de l'URSSAF.</p> <p>➤ Le contrat est transmis au CFA qui le complète et assure son enregistrement auprès de la DIRECCTE. Cela ne donne lieu à aucun frais.</p>	<p><u>Remarque :</u></p> <p>Il doit être signé au plus tard le jour de l'entrée au sein de la fonction publique.</p> <p>C'est un contrat écrit</p> <p>➤ Les précisions devant figurées au sein du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ L'employeur,▪ Le nom du maître d'apprentissage▪ La durée de l'apprentissage. Elle doit être au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier entre un et trois ans.▪ La date du début de l'apprentissage.▪ Le choix du CFA.▪ Le diplôme préparé par l'apprenti <p>➤ Il doit être accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ De la fiche d'aptitude délivrée par le médecin du travail▪ De la copie du diplôme du maître d'apprentissage▪ De l'attestation de l'administration sur la position « statutaire » de l'agent dans l'administration.
---	---

5N° CERFA : 10472*03 et 10473*03

<http://www.documentissime.fr/formulaires/telecharger/10472-03.pdf>

²DUE : Déclaration unique d'embauche